

Action Environnement

Association agréée de protection de l'environnement

7, rue de l'Auvergne - 12000 RODEZ (France)

Tél. : 05 65 42 20 07

Fax : 05 65 78 20 98

**AVIS DE L'ASSOCIATION
"ACTION ENVIRONNEMENT"
sur le choix du site granitique
de Sanvensa (Aveyron)
pour l'éventuelle implantation
d'un laboratoire souterrain
destiné à étudier la possibilité d'un
stockage profond de
DECHETS RADIOACTIFS**

Mars 2000

ACTION ENVIRONNEMENT est une association départementale de **protection de l'environnement**, agréée au titre de l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme et de l'article 40 de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature (arrêté préfectoral du 17 juin 1991).

Elle siège dans de nombreux organismes officiels tels que la Commission départementale des sites, la Commission départementale des carrières, la Commission départementale du plan d'élimination des déchets ménagers, la Commission départementale d'aménagement foncier, la Commission départementale d'orientation de l'agriculture, etc.

Depuis la date de sa création, en 1985, elle se préoccupe des questions de l'énergie nucléaire, des mines d'uranium et des déchets radioactifs. Elle gère au niveau national le RESEAU URANIUM, structure regroupant des associations s'intéressant aux mines d'uranium, au réaménagement des sites miniers et à la gestion des résidus miniers radioactifs. Elle est à l'origine de la création, en 1995, de la Commission locale d'information et de surveillance (CLIS) du site minier d'uranium de Bertholène (Aveyron), commission dans laquelle elle siège.

Si la zone granitique de l'ouest aveyronnais (site de Sanvensa) est retenue parmi les 15 qui ont été sélectionnées en 1999, les études qui seront entreprises auront pour but d'examiner la possibilité d'y implanter un laboratoire souterrain.

C'est donc à partir de cette éventualité que nous devons élaborer notre avis.

1/ LES ENJEUX D' UN LABORATOIRE SOUTERRAIN

Nous ne sommes pas opposés au principe de faire des recherches scientifiques sur l'entreposage et le stockage des déchets radioactifs. Nous pensons même que ces recherches sont absolument nécessaires afin de trouver les meilleures solutions pour protéger l'environnement et les êtres humains présents et à venir contre les dangers de ces déchets.

C'est pourquoi nous approuvons les axes 1 et 3 de la loi du 30 décembre 1991 relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs : recherches sur la séparation et la transmutation des éléments radioactifs à vie longue présents dans les déchets, et recherches sur le conditionnement et l'entreposage de longue durée en surface des déchets.

C'est pourquoi nous ne nous sommes jamais opposés non plus aux travaux effectués, depuis 1989, par l' Institut de protection et de sûreté nucléaire (IPSN) dans le Laboratoire d'Etudes Méthodologiques et Instrumentales (LEMI) de Tournemire, dans le sud du département de l'Aveyron.

Il est indispensable d'étudier le comportement de divers types de roches en présence de déchets fortement radioactifs et/ou dégagant une forte chaleur ainsi que d'étudier leur capacité à confiner les radioéléments (et donc les circulations d'eau).

Or le but d'un laboratoire souterrain tel qu'il est conçu par les pouvoirs publics et l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA), et tel qu'il va s'en réaliser un à Bure (Meuse), n'est pas d'effectuer des recherches scientifiques.

Le terme "laboratoire" est trompeur car, dans l'esprit du public, il est associé aux mots *études, expérimentations, recherches*, eux-mêmes associés au terme générique de *science*.

Le but d'un LABORATOIRE SOUTERRAIN est de vérifier qu'une zone géologique sur laquelle d'importants travaux de reconnaissance géologique ont déjà été effectués est bien apte à l'implantation d'un centre de STOCKAGE PROFOND DE DECHETS RADIOACTIFS.

Les documents de l'ANDRA sont clairs à ce sujet : *"Ces premières études seront complétées par la réalisation d'un programme de recherche en sous-sol sur deux sites présentant des conditions favorables de sûreté et de faisabilité technique. Les expériences menées en situation réelle viseront à valider ou non les qualités de chaque site."* ("Les laboratoires d'études géologiques - Le programme scientifique" - ANDRA - Janvier 1994)

Un autre document de l'ANDRA pose la question : *"Que deviendra le laboratoire s'il n'est pas retenu pour le stockage ?"* ("Implantation régionale des laboratoires d'études géologiques - Questions/réponses" - ANDRA - Janvier 1994), ce qui signifie implicitement que le laboratoire peut être retenu pour le stockage.

La REGLE FONDAMENTALE DE SURETE n° III-2-f du 10.06.1991 qui s'applique au stockage des déchets radioactifs en formation géologique profonde prévoit que l'un des objectifs du laboratoire souterrain devra être de *"reconnaître le milieu, notamment sa variabilité dans l'espace, pour évaluer la capacité du site, puis l'emplacement possible des galeries et futurs ouvrages de stockage."* (Annexe I - 2-1)

On peut aussi citer Jean-Claude Barescut qui a rédigé un rapport de synthèse sur les travaux effectués par l'IPSN dans les LEMI (1994). Comparant les LEMI et les laboratoires souterrains projetés par l'ANDRA, il écrit : *"Les premiers servent à la validation et à la progression des connaissances (...) Une deuxième catégorie est celle pour laquelle on a tendance à réserver la dénomination "laboratoire souterrain". Ce type de laboratoire, normalement de dimensions représentatives d'un stockage, est avant tout destiné à vérifier qu'un site déterminé est apte au stockage. On élimine donc a priori tout emplacement pour lequel on a un doute sur son aptitude future (...) Du point de vue scientifique, la limite est floue. La différence est dans la finalité : les premiers sont consacrés à l'avancement des sciences et techniques alors que les seconds, comme le médiateur le rappelle souvent, sont des reconnaissances de sites et pourront se transformer en stockage s'il se confirme qu'ils sont adaptés."* (Cité par "La Gazette nucléaire" - N° 139/140 - Janvier 1995)

Il est donc évident que si les travaux effectués dans le laboratoire souterrain sont positifs et confirment l'aptitude de la zone considérée à recevoir un stockage de déchets radioactifs, il y a de fortes chances pour que le stockage de déchets radioactifs y soit effectivement réalisé.

Le seul cas où, dans de telles conditions, le laboratoire pourrait ne pas devenir un centre de stockage est celui où deux laboratoires seraient réalisés en France, où les conclusions des travaux seraient positives pour les deux laboratoires et où il serait décidé de ne réaliser qu'un centre de stockage profond.

A contrario, peut-on imaginer qu'ayant validé un site grâce aux travaux effectués dans un laboratoire souterrain, on décide finalement de construire le centre de stockage ailleurs ? La réponse est NON puisqu'aucun massif granitique ne ressemble à un autre et que les conclusions des travaux menés sur un site ne peuvent être appliquées à un autre site.

On ne peut donc que regretter les propos erronés tenus par la préfète de l'Aveyron le 31 janvier 2000 et rapportés par la presse locale le lendemain. Elle a en effet déclaré que les laboratoires souterrains "n'ont qu'un objectif de recherches" et "ne seront en aucun cas utilisés pour l'enfouissement des déchets radioactifs" (Centre-Presse - 01.02.2000). Elle aurait dû être plus claire ou plus exacte et dire que le laboratoire lui-même ne contiendra pas de déchets radioactifs (est-ce d'ailleurs absolument sûr ?) mais qu'il pourra être transformé par la suite, si les travaux s'avèrent positifs, en centre de stockage de déchets nucléaires.

Il n'est pas sûr que les études préliminaires concluent à la faisabilité d'un laboratoire souterrain.

Il n'est pas sûr que si le laboratoire se réalise, il permette de conclure à la faisabilité d'un centre de stockage souterrain de déchets radioactifs.

Il n'est pas absolument sûr que si cette faisabilité est démontrée, le centre de stockage soit réalisé.

Mais il n'est pas sûr non plus que les études préliminaires aboutissent à l'abandon du site, que le laboratoire souterrain ne soit pas construit, que les travaux effectués à l'intérieur ne valident pas le site comme apte à recevoir des déchets radioactifs et que le site ne devienne pas finalement un jour un centre de stockage de déchets nucléaires.

Il faut donc envisager cette éventualité, et il serait même irresponsable de ne pas le faire.

2/ POUR UN STOCKAGE REVERSIBLE

a - Une lecture attentive des documents de l'ANDRA, des rapports d'évaluation de la *Commission nationale d'évaluation relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs* (notamment les Rapports de septembre 1997 et de juin 1998) et d'autres documents écrits par des scientifiques nous apprend que le concept de stockage en formation géologique profonde est un concept fondé à l'origine sur l'IRREVERSIBILITE du stockage.

Confirmation en est donnée par le *Rapport du groupe de travail GOGUEL sur le stockage des déchets radioactifs en formations géologiques* remis en 1987 : "Le concept retenu par l'ANDRA ne prévoit pas la réversibilité du stockage à l'issue de la phase d'exploitation." (p. 10)

Ce type de stockage a été conçu comme une façon de se débarrasser définitivement des déchets à haute activité et à longue durée de vie ou, si l'on préfère, de régler une fois pour toutes le problème des déchets, sans reporter ce dernier sur les générations futures.

Il est certainement apparu aussi comme la solution la moins coûteuse, puisqu'une fois le stockage fermé, il n'y a plus de frais de gestion des déchets.

Le stockage profond consiste à isoler le plus possible les déchets de la biosphère et

des êtres humains. Pour assurer du mieux possible le confinement des radionucléides, il est nécessaire, une fois le stockage rempli, de reboucher hermétiquement les puits, ce qui interdit de pouvoir accéder de nouveau aux déchets et de les retirer, sauf éventuellement par des techniques minières très coûteuses et risquées.

La sûreté du stockage profond repose sur ce principe d'isolement total des déchets par rapport à la surface et à la biosphère et donc sur le principe d'irréversibilité.

"Le scellement hermétique du puits et des galeries paraît être une condition nécessaire à la sûreté, mais aussi à la sécurité du site", reconnaît Christian Bataille dans le Rapport parlementaire sur la gestion des déchets nucléaires à haute activité (1990). Il ajoute, quelques lignes plus loin : "Un centre de stockage dont l'exploitation est terminée doit être protégé aussi bien contre les risques d'arrivée d'eau que contre les éventuelles intrusions humaines. Les produits radioactifs doivent donc être totalement et définitivement isolés de la biosphère ce qui exclut, en pratique, toute possibilité de reprise des colis de déchets." (p. 71)

La REGLE FONDAMENTALE DE SURETE du 10.06.1991 indique : *"Après remplissage des ouvrages, les vides créés lors de la réalisation du stockage doivent être comblés pour rétablir autant que possible l'étanchéité du milieu et éviter que les ouvrages ne constituent des drains préférentiels pour les eaux souterraines (...) Par ailleurs, les forages de reconnaissance devront être efficacement scellés dès qu'ils ne seront plus utiles pour la connaissance ou la surveillance du site. Les puits d'accès devront faire l'objet d'un rebouchage assurant une étanchéité d'excellente qualité. Il importe que cette préoccupation soit intégrée dès leur conception." (4.3)*

b - Ce n'est que parce que le principe d'irréversibilité a été contesté par divers organismes, des associations, des particuliers, des élus (notamment des parlementaires), ainsi que par de nombreux scientifiques, que la notion de REVERSIBILITE a été introduite dans le concept de stockage profond, d'abord par la loi n° 91-1381 du 30 décembre 1991 relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs (Art. 4 : "... l'étude des possibilités de stockage réversible ou irréversible dans les formations géologiques profondes"), puis par Ch. Bataille dans son Rapport de la Mission de Médiation sur l'implantation de laboratoires de recherche souterrains de 1993 ("... la réversibilité du stockage qui m'apparaît comme une garantie autant scientifique que morale" p. 32), puis par la Commission Nationale d' Evaluation dans ses Rapports d'évaluation successifs et surtout ceux de septembre 1997 et de juin 1998, et enfin la notion de réversibilité a été retenue par le gouvernement lors du Comité interministériel du 9 décembre 1998.

Cependant, le gouvernement a été obligé de reconnaître que, selon la Commission Nationale d'Evaluation, *"si la réversibilité est facile dans des cas d'entreposage en subsurface, la réversibilité est complexe pour des stockages profonds à cause de la triple barrière conteneur plus barrières ouvragées plus barrières géologiques, et qu'elle est très difficile, voire improbable, à long terme."* (Comité interministériel du 9.12.1998 - Questions nucléaires - Relevé de conclusions générales et sur l'aval du cycle - Partie I - AVAL DU CYCLE - B - 1).

Malgré cela, au lieu de réorienter les recherches vers le stockage ou l'entreposage réversible en surface ou en subsurface, il a persévéré dans la logique du stockage profond en décidant de poursuivre les recherches en vue de la réalisation de deux laboratoires souterrains à grande profondeur. Ce faisant, il n'a pas tiré toutes les conséquences du choix de la réversibilité, choix qui aurait dû le conduire à donner la priorité à l'étude de la faisabilité d'un entreposage de longue durée réversible.

On sait en effet qu'un stockage profond pourra être réversible pendant la durée de son exploitation et peut-être pendant quelques années ou dizaines d'années après, mais probablement pas au-delà. On ne saurait donc parler, sauf en jouant sur les mots, de réversibilité pour ce type de stockage dont la sûreté, comme nous l'avons déjà dit plus haut, repose sur la fermeture hermétique et l'isolement total. Pour notre part, nous entendons par REVERSIBILITE la possibilité de surveiller, de manipuler et de reprendre les colis de déchets **pendant plusieurs centaines d'années** après la fin de l'exploitation de l'installation. Si l'on veut réaliser une installation réversible, il ne faut pas la construire à plusieurs centaines de mètres de profondeur mais en surface ou en subsurface.

La solution du stockage profond présente le risque de perte de la mémoire du lieu de stockage, et donc le risque d'intrusion humaine dans le futur.

Cette solution constitue surtout **un pari sur l'avenir** : les couches géologiques devraient confiner la radioactivité pendant suffisamment de temps pour que les remontées d'eau chargée de radionucléides à la surface ne présentent pas de risques, ou des risques infimes, pour les êtres humains.

Mais si la géologie nous renseigne assez bien sur le passé de la Terre ou d'une région, elle a beaucoup plus de mal à en prédire le futur.

Il est très difficile, voire impossible, de savoir ou de calculer l'évolution de la géologie au-delà de quelques milliers d'années.

Plusieurs des scientifiques interrogés par Ch. Bataille en 1990 ont souligné les difficultés de la prospective en matière de géologie et les incertitudes concernant l'évolution des roches, les mouvements de l'écorce terrestre et les circulations d'eau.

Jean-Claude Zerbib (chercheur au Commissariat à l'Energie Atomique) : *"La Commission GOGUEL a essayé de se centrer sur les problèmes posés par la géologie, a dit qu'elle ne pouvait pas étudier quelque chose au-delà de 10 000 ans. Ce bornage temporel est l'aveu de l'impuissance des connaissances actuelles, et montre le chemin à parcourir pour protéger les générations des produits radioactifs qui ont des nocivités et des radiotoxicités qui se maintiendront pendant des millions d'années."* (Rapport sur la gestion des déchets nucléaires à haute activité - p. 191)

Ghislain de Marsily (hydrogéologue, professeur à l'Ecole des Mines) : *"S'il fallait prédire un risque dans dix ans, il y aurait peu de difficultés à arriver à un consensus, mais il est plus difficile d'arriver à prédire ce risque dans 1000 ou 10 000 ou 100 000 années. Il faut savoir que toute roche, qu'elle soit qualifiée d'imperméable ou non, possède en général dans le sous-sol en profondeur une certaine teneur en eau. Il est une vérité absolue que toutes les roches en profondeur contiennent de l'eau, en plus ou moins grande quantité, mais surtout peut se déplacer avec des vitesses plus ou moins élevées. Cette eau est perpétuellement en migration."* (p. 167)

Claude Guillemin (Bureau de recherches géologiques et minières - BRGM) : *"Les études ont montré qu'il y avait des fissures [dans les granites] et qu'il était pratiquement impossible de prévoir la géométrie de ces fissures et les possibilités de variation de ces fissures dans le temps et plus encore impossible une fois que l'on aura mis dedans des produits qui vont amener de la chaleur."* (p. 253)

Claude Guillemin écrit par ailleurs : *"Nous n'avons aujourd'hui aucune certitude sur la pérennité de la vitrification, la tenue des conteneurs, des barrières et de leur encaissant rocheux en fonction de la nature, de l'intensité et de la durée des rayonnements et de la thermicité, des possibilités au cours des millénaires de fissuration, fracturation et donc de circulation d'eau et d'oxygène avec formation et dissémination de sels solubles toxiques. En*

effet, un massif, un ensemble géologique n'est jamais parfaitement homogène. En outre, plus on fera de travaux de reconnaissance et de faisabilité : forages, sondages en gros diamètre, galeries, drains, cavités de préstockage, plus on détruira l'équilibre du massif." (Revue "Futuribles" - N° 177 - Juin 1993)

Il n'est donc pas impossible que, malgré toutes les études qui auront été faites, notamment dans le laboratoire souterrain, le transfert des radionucléides vers la surface se fasse de façon beaucoup plus rapide que ce qui était prévu. Et que par conséquent l'impact sanitaire sur les générations futures soit plus important que prévu.

c - Nous pensons que le principe de précaution doit s'appliquer à la gestion des déchets radioactifs et qu'il faut les stocker en surface ou en subsurface dans une installation qui permette de surveiller les colis de déchets, d'y avoir accès en permanence et de pouvoir les retirer.

Nous sommes favorables à la **réversibilité à long terme** (plusieurs centaines d'années après la fin de l'exploitation) du stockage, et cela pour les RAISONS suivantes :

- mémoire du stockage sauvegardée
- possibilité de progrès scientifiques et techniques : la radiotoxicité et la durée de vie des radionucléides pourraient être réduites, les conditionnements améliorés, une meilleure solution pour le stockage définitif trouvée
- possibilité de valorisation de certains déchets ou de certains radionucléides
- possibilité de corriger des erreurs ou des défaillances, ou même d'abandonner le site en retirant les colis s'il s'avère inadéquat sur le long terme (amélioration de la sûreté)
- refus d'imposer notre choix aux générations futures.

Ces raisons rejoignent celles qu'a énoncées la Commission Nationale d'Evaluation relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs dans son Rapport de juin 1998 (page I). Cette même Commission avait précédemment estimé que *"le principe de réversibilité apparaît comme le corollaire des droits des générations futures"* (Rapport d'évaluation n° 3 - Chapitre 7). Quant au gouvernement, il a retenu ce principe *"pour des raisons d'exigence éthique"* à l'égard des générations futures (Comité interministériel du 9 décembre 1998).

D'ailleurs la loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement a prévu qu' *"à compter du 1^{er} juillet 2002, les installations d'élimination des déchets par stockage ne seront autorisées à accueillir que des déchets ultimes"*. (art. 1) Les déchets C et les combustibles nucléaires usés ne pouvant être considérés comme des déchets ultimes (selon la Commission Nationale d'Evaluation), ces deux catégories de déchets au moins ne peuvent donc être placées dans un stockage. Elles relèvent de l'entreposage.

Dans son Rapport d'évaluation de juin 1998 intitulé *Réflexions sur la réversibilité des stockages*, la Commission Nationale d'Evaluation propose elle-même que les combustibles nucléaires usés, les verres (déchets C) et les calcinats de produits de fission soient placés dans un entreposage de longue durée en surface ou en galerie de subsurface, donc dans une installation parfaitement réversible.

Nous estimons, comme de nombreux scientifiques (en particulier ceux du *Groupement des scientifiques pour l'information sur l'énergie nucléaire*), qu'il faut poursuivre et développer les recherches afin d'affiner le concept d'entreposage réversible en surface ou en subsurface. Ces recherches ne nécessitent pas la construction de "laboratoires" au sens

de la loi du 30 décembre 1991.

Un tel entreposage réversible laisserait le temps de poursuivre, d'une part, les études sur la réduction de la nocivité et de la durée de vie des déchets et, d'autre part, sur les techniques d'élimination des déchets. Ce n'est que si ces études n'aboutissaient pas à des résultats positifs qu'il faudrait alors envisager, dans quelques dizaines ou centaines d'années, de stocker les déchets à longue durée de vie (déchets B et peut-être déchets C) dans des formations géologiques profondes. Entre temps, la chaleur et la radioactivité des déchets (notamment des déchets C) auraient notablement diminué.

La réalisation d'un entreposage réversible en surface ou en subsurface et surtout sa gestion pendant des centaines d'années (éventuellement suivie d'une reprise des colis) engendreraient probablement des **coûts plus élevés** que la réalisation d'un stockage souterrain scellé à la fin de l'exploitation ou peu après.

Nous pensons cependant que cette question des coûts est secondaire par rapport aux questions de protection de l'environnement, de protection de la santé publique et de nos devoirs à l'égard des générations futures. Ces coûts, quels qu'ils soient, doivent être assumés par les producteurs de déchets selon le principe POLLUEUR - PAYEUR.

De ce point de vue, nous sommes en désaccord total avec la Commission Nationale d'Evaluation qui prétend que le stockage réversible et ses critères doivent "*maintenir des coûts qui assurent la compétitivité de l'industrie nucléaire*" (Rapport de juin 1998 - p. III).

La gestion des déchets radioactifs n'a pas à prendre en compte la compétitivité de l'industrie nucléaire qui aurait dû se soucier du devenir de ses déchets et des problèmes qu'ils posent avant de se développer.

Comme le problème du confinement des radionucléides tient essentiellement à l'action combinée de l'eau et de l'oxygène, certains scientifiques comme Claude Allègre ou Claude Guillemin pensent que le meilleur endroit pour stocker les déchets radioactifs est une installation en surface qui serait construite dans un lieu très sec, à savoir un **désert** (voir ci-dessous).

Il n'y a pas de désert en France mais on peut se demander si le problème de la gestion et du stockage des déchets nucléaires ne pourrait pas être traité à l'échelon international et si une ou plusieurs installations internationales ne pourraient pas être créées dans un ou des déserts terrestres, situés bien évidemment dans des pays consentants, et gérées par une institution internationale à créer.

Les Egyptiens de l'Antiquité n'ont-ils pas édifié, avec des moyens bien inférieurs aux nôtres et des techniques bien plus rudimentaires, des monuments (les PYRAMIDES) qui existent encore et dont l'intérieur est en très bon état plus de 4000 ans après leur construction ?

L'exportation de déchets radioactifs pose toutefois de graves problèmes de droit et d'éthique.

Claude Allègre : "Géologiquement parlant, le sous-sol est le plus mauvais endroit pour stocker des déchets à long terme. Pourquoi ? Il contient de l'eau qui circule et pénètre tout. Cette eau tiède est extrêmement corrosive et finit par tout altérer, comme l'étude de l'érosion géologique nous le montre bien (...) Pourquoi diable a-t-on besoin d'enterrer les déchets ? Pour ne pas les voir ! La solution est pourtant fort simple. Il faut laisser les déchets à la surface et dans un endroit sec. Un mausolée dans un désert. Sans eau, pas d'érosion, comme nous l'apprend l'étude des pyramides d'Egypte et de leur contenu. A la surface, il est toujours possible de surveiller, voire d'intervenir en cas d'incident. En profondeur, c'est pratiquement impossible." ("Economiser la planète" - 1990 - Chapitre 9)

Claude Guillemin : "*Je pense ce que vient d'écrire C. Allègre dans son livre "Economiser la planète" [voir ci-dessus].*" (Revue "Futuribles" - N° 177 - Juin 1993)

3/ LE CHOIX DU SITE DE SANVENSÀ

On peut légitimement se poser des questions sur les raisons pour lesquelles le site aveyronnais a été retenu comme site granitique pouvant éventuellement convenir au stockage profond de déchets radioactifs.

En effet, alors que des études visant à rechercher les zones géologiques favorables ont été réalisées à la fin des années 70 et pendant les années 80 et 90, **jamais**, à notre connaissance, le site de Sanvensa n'avait été sélectionné parmi les zones favorables.

a - Il ne figure pas sur la carte de l'"Inventaire des zones potentiellement favorables" établie en mars 1983 par l'ANDRA et le BRGM et à partir de laquelle avaient été choisis, en 1987, les quatre sites présentant les meilleures caractéristiques : Montcornet, dans l'Aisne (argile), Segré, dans le Maine-et-Loire (schiste), Bourg-en-Bresse, dans l'Ain (sel), Neuvy-Bouin, dans les Deux-Sèvres (granite).

Cette carte représentait l'aboutissement d'un *"inventaire des régions françaises susceptibles de présenter des structures géologiques correspondant aux critères définis dans les rapports Castaing"*, après qu'eurent été écartées les régions qui présentaient une sismicité importante, un volcanisme récent, des sources géothermales et des variations d'épaisseur de la croûte terrestre par rapport à la valeur moyenne (Rapport Bataille p. 54). Voir ANNEXE 2

b - Il n'a pas été non plus retenu en 1994 par la Mission de Médiation présidée par Ch. Bataille, les quatre zones sélectionnées se situant, pour l'argile, dans le Gard, la Meuse et la Haute-Marne et, pour le granite, dans la Vienne.

S'il n'a pas été retenu, c'est qu'à notre connaissance aucune collectivité locale aveyronnaise (et en particulier aucune commune du massif granitique de Sanvensa) ne s'était montrée intéressée par l'appel à candidatures lancé en 1993 par la Mission de Médiation.

Depuis cette date, à notre connaissance, aucune commune du massif de Sanvensa n'a manifesté d'intérêt pour un laboratoire souterrain.

Au contraire, dès l'annonce en janvier 2000 de la liste des 15 sites présélectionnés, les onze communes aveyronnaises concernées ont exprimé leur opposition à l'éventualité de la construction d'un laboratoire souterrain.

c - Les études réalisées dans les années 70 et 80 avaient permis de déterminer, en 1987, **les meilleurs sites géologiques, voire les seuls possibles** (dont celui de Neuvy-Bouin pour le granite). C'est du moins ce qu'avaient déclaré François Chenevier, directeur de l'ANDRA, et Claude Mandil, directeur général de l'Energie et des Matières premières au Ministère de l'Industrie, lors des auditions organisées par le député Ch. Bataille en 1990.

F. Chenevier expliquait comment le choix des 4 sites avait été fait, de manière très rigoureuse, en fonction des seules données géologiques, *"sur la base d'études qui ont été faites entre 1983-84 et 1987 par des spécialistes et de grands professeurs en géologie, avec le concours très précieux du BRGM et de l'ensemble de ses experts (...) qui ont abouti à un choix très restreint de sites qui ont débouché sur les 4 sites en question."*

A Ch. Bataille lui demandant : *"... si, pour des raisons politiques, les 4 sites actuels devaient être écartés, serait-il techniquement possible d'en sélectionner d'autres ou pas?"*, F. Chenevier répondait : *"Si le gouvernement nous disait qu'il ne considère aucun des 4 sites, je serais dans le plus grand embarras."* Ch. Bataille lui posait alors une autre question : *"Vous estimez que techniquement, d'autres sites auraient des qualités inférieures aux 4 dont il est question ?"*, et F. Chenevier répondait : *"Absolument."*

Cl. Mandil expliquait lui aussi comment les 4 sites avaient été choisis par le

gouvernement, après de nombreuses études à l'issue desquelles *"l'ANDRA a dit au gouvernement : "Voilà les 4 meilleurs sites, le meilleur site a priori sur chacune des zones."* (Rapport Bataille p. 291 - 298 - 352 - 353)

d - La préfète de l'Aveyron a confirmé, le 31 janvier 2000, qu'aucune étude de terrain n'avait été effectuée dans l'ouest aveyronnais sur le massif granitique de Sanvensa: *"Pour l'heure, il y a eu des études géologiques sur carte. Dire que des gens sont venus avec des pelles à Sanvensa, c'est de l'affabulation."* ("La Dépêche du Midi" - 01.02.2000)

On est donc en droit de se demander si les cartes géologiques de 1999 sont différentes de celles du début des années 80, et surtout SUR QUELLES BASES la zone granitique de Sanvensa, qui n'est pas la plus favorable (point c- ci-dessus), qui n'avait jamais été mentionnée par les longues études réalisées entre 1975 et 1987 (point a- ci-dessus) et qui n'a pas fait l'objet de demandes de la part des collectivités locales pour l'implantation d'un laboratoire souterrain (point b- ci-dessus) a été sélectionnée en 1999.

4/ RISQUES DE CONSEQUENCES NEGATIVES POUR LA REGION DE SANVENSA

La construction d'un laboratoire souterrain et, à plus forte raison, celle d'un stockage profond de déchets nucléaires risquerait d'avoir de graves répercussions économiques pour tout l'ouest aveyronnais.

En effet, cette région est réputée pour son ENVIRONNEMENT et son CADRE DE VIE et il est bien évident que la seule perspective de la présence possible de déchets radioactifs ternirait considérablement cette image de région relativement préservée, dans laquelle il fait bon vivre.

Les principales activités économiques sont l'AGRICULTURE et le TOURISME et l'on sait que c'est justement ce type d'activités qui risque le plus de souffrir de la construction d'un laboratoire souterrain ou d'un stockage, avec des retombées négatives sur le secteur agro-alimentaire.

C'est ce qu'ont bien compris les maires des communes concernées qui demandent l'arrêt immédiat des études sur le massif granitique de Sanvensa en mettant en avant, notamment, *"l'effort constant des populations locales pour préserver un environnement de qualité, le maintien d'une agriculture traditionnelle privilégiant une production raisonnable et labellisée, l'impact important du tourisme sur les pôles forts que sont Najac et Villefranche-de-Rouergue."* (Motion du 2 février 2000)

Les emplois créés sur place (peu nombreux car les techniciens, les ingénieurs et les scientifiques viendront d'ailleurs) et les compensations financières prévues en cas de construction d'un laboratoire ne compenseront certainement pas les emplois perdus, la dépréciation du patrimoine immobilier et la diminution ou la dévalorisation des activités agricoles et touristiques.

5/ ARRÊTER DE PRODUIRE DES DÉCHETS NUCLÉAIRES

L'existence des déchets nucléaires à longue durée de vie pose de très graves problèmes techniques, économiques, sanitaires et éthiques. Ces problèmes sont loin d'être résolus, et c'est l'une des raisons pour lesquelles nous sommes opposés à toute réalisation qui ferait obstacle (ou du moins rendrait très difficile) la mise en oeuvre de solutions qui pourraient être trouvées dans les années et les décennies qui viennent.

a - Par conséquent, il nous semble que la première mesure raisonnable à prendre est **d'arrêter le plus tôt possible de produire des déchets nucléaires.**

Cette mesure est non seulement raisonnable mais aussi fondée en DROIT.

Le respect de la législation en vigueur impose la cessation de la production des déchets radioactifs à haute activité et à vie longue. En effet, l'art. 5 de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux indique que les producteurs *"doivent justifier que les déchets engendrés, à quelque stade que ce soit, par les produits qu'ils fabriquent sont de nature à être éliminés dans les conditions prescrites à l'art. 2"*, c'est-à-dire dans des conditions propres à éviter des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, la dégradation des sites et des paysages, la pollution de l'air et des eaux, l'émission de bruits et d'odeurs et, d'une façon générale, toute atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement. Voir ANNEXE 4

En 1975, vu les incertitudes très grandes concernant, d'une part, les modes d'élimination des déchets radioactifs B et C et, d'autre part, les effets que ces déchets auront, pendant des centaines de milliers d'années sur les intérêts visés à l'art. 2 de la loi du 15 juillet 1975 et énumérés ci-dessus, EDF n'était pas en mesure de JUSTIFIER que ces déchets pourraient être éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte auxdits intérêts. EDF aurait donc dû arrêter de produire de tels déchets.

Comme les incertitudes concernant les modes d'élimination et les effets des déchets existent toujours aujourd'hui, EDF n'est guère plus en mesure, en 2000, de justifier que l'élimination des déchets radioactifs se fera sans porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 2.

Nous sommes donc fondés en droit, d'une part, à dire que depuis 25 ans EDF ne respecte pas la loi du 15 juillet 1975 et, d'autre part, à demander l'arrêt de la production des déchets radioactifs à haute activité et à longue durée de vie.

b - Arrêter de produire ces déchets implique que la France :

- abandonne le retraitement des combustibles nucléaires irradiés
- établisse un programme de fermeture progressive des centrales nucléaires
- renonce au projet de réacteur européen EPR
- réoriente massivement la recherche scientifique et technologique vers l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables
- s'engage dans une politique volontariste d'économies d'énergie
- favorise le développement de la cogénération, de l'utilisation du gaz et de la décentralisation de la production d'énergie.

De nombreux scénarios de sortie du nucléaire ont été élaborés. Ils montrent qu'il est possible, en quelques années, d'arrêter toutes les centrales nucléaires sans qu'il y ait pénurie d'énergie et sans que le niveau de vie de la population baisse.

Bella et Roger Belbéoch, membres du GSIEN, ont par exemple montré, chiffres à l'appui, que l'on peut réduire très rapidement, en quelques mois, de 70 % le parc électronucléaire français par une utilisation maximum de la capacité des installations classiques (thermiques et hydrauliques), par l'arrêt des exportations d'électricité et par la diminution de l'autoconsommation de l'industrie nucléaire.

On peut également citer les scénarios DETENTE (*Diminution des Emissions de CO2*)

des Tensions sur l'Environnement induites par les Transformations Energétiques) élaborés en 1994 par l'Institut d'Evaluation des Stratégies Energétiques en Europe (INESTENE) et qui comparent plusieurs politiques énergétiques, dont une qui prévoit l'arrêt total du nucléaire en 2010.

CONCLUSION

La construction de laboratoires souterrains destinés à étudier la faisabilité d'un stockage de déchets radioactifs en formation géologique ne nous paraît pas prioritaire et nous semble même prématurée.

Puisque le concept de réversibilité a été retenu au nom du principe de PRECAUTION, ce que nous approuvons entièrement, la priorité est l'étude de la faisabilité d'un entreposage (ou stockage) de longue durée (plusieurs centaines d'années) en surface ou en subsurface pour les déchets B, les déchets C et les combustibles usés non retraités (axe 3 de la loi du 30.12.1991) ainsi que l'élaboration d'une REGLE FONDAMENTALE DE SURETE sur l'entreposage de longue durée.

Il est nécessaire de poursuivre les recherches sur la séparation et la transmutation des éléments radioactifs à vie longue présents dans les déchets (axe 1 de la loi du 30.12.1991) et, d'une façon plus générale, les recherches sur tous les procédés pouvant permettre de diminuer la durée de vie, la toxicité et la dangerosité des déchets radioactifs.

Cela ne signifie pas qu'il faille abandonner les recherches sur le stockage des déchets dans les formations géologiques profondes puisqu'il faut envisager le cas où les recherches mentionnées dans le paragraphe précédent n'aboutiraient pas à une réduction significative de la durée de vie et de la dangerosité des déchets, en particulier des déchets B. Mais le choix de l'entreposage de longue durée laisse beaucoup plus de temps pour effectuer ces recherches et ne nécessite pas la construction à court terme de laboratoires souterrains.

En conséquence :

- nous demandons que les recherches sur le conditionnement et le stockage des déchets radioactifs en formation géologique profonde soient poursuivies dans les laboratoires des différents organismes scientifiques et universitaires ainsi que dans les LEMI, mais pas dans des laboratoires souterrains au sens de la loi du 30.12.1991
- nous demandons que la priorité soit donnée à l'étude de la faisabilité d'un entreposage de longue durée en surface ou en subsurface pour les déchets B, les déchets C et les combustibles usés non retraités, et que les moyens humains et financiers affectés ou prévus pour la construction des laboratoires souterrains ou à la recherche de sites pour leur implantation soient immédiatement redéployés vers les recherches sur la faisabilité d'un entreposage de longue durée, l'étude de sa sûreté et le conditionnement des déchets
- nous demandons que la loi du 30 décembre 1991 soit modifiée en conséquence
- nous sommes opposés à la construction d'un laboratoire souterrain dans la région de Sanvensa (Aveyron) et à tous travaux qui seraient destinés à déterminer si cette zone est favorable à la construction d'un tel laboratoire.

A N N E X E S

1. Liste des principaux ouvrages et documents consultés
2. Carte de l'*Inventaire des zones potentiellement favorables* - Mars 1983 (extraite du *Rapport parlementaire sur la gestion des déchets à haute activité* de Ch. Bataille - 1990 - p. 107)
3. Loi n°91.1381 du 30 décembre 1991 relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs (extraits) *
4. Loi n°75.633 modifiée du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux (extraits) *

* Les mots ou les passages soulignés l'ont été par ACTION ENVIRONNEMENT.

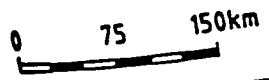
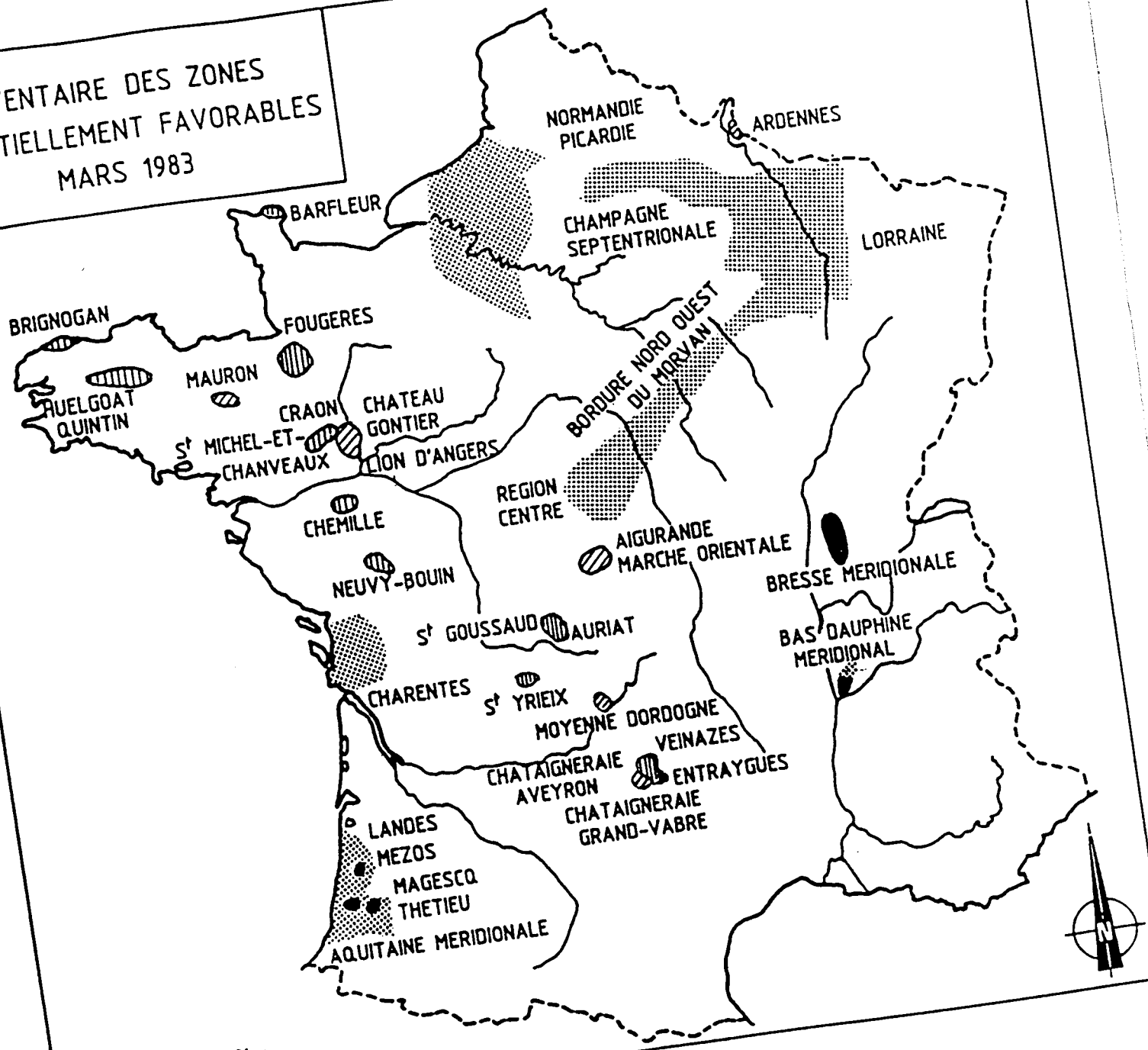
A N N E X E 1

Principaux ouvrages et documents consultés



- "Les déchets nucléaires, un dossier scientifique" - Société Française de Physique - Les Editions de physique - 1997
- "L'électronucléaire en France" - Syndicat CFTD de l'Energie atomique - Seuil-1975
- "Economiser la planète" - Claude Allègre - Livre de poche Biblio - 1990
- "L'énergie en 110 questions" - Le Cherche Midi Editeur - 1996
- "Sortir du nucléaire, c'est possible avant la catastrophe" - Roger et Bella Belbéoch - L'Esprit frappeur - 1998
- "Santé et rayonnement - Effets cancérigènes des faibles doses de rayonnement" - GSIEN/CRII-RAD - 1988
- Rapports de la Commission Nationale d'Evaluation relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs
- Rapport parlementaire sur la gestion des déchets nucléaires à haute activité de Christian Bataille - 1990
- Rapport de la Mission de Médiation sur l'Implantation de laboratoires de recherche souterrains - Ch. Bataille - 1993
- Rapport du groupe de travail Goguel sur le stockage des déchets radioactifs en formations géologiques - Critères techniques de choix de site - 1987
- Collège de la prévention des risques technologiques - Deuxième avis sur la gestion des déchets nucléaires à vie longue - 6 février 1991
- Actes du Colloque "Stratégies énergétiques entre les risques du nucléaire et de l'effet de serre" - 8 au 10 avril 1994 - Paris - INESTENE
- Electricité de France - "Effluents et déchets radioactifs des installations nucléaires" - Mars 1976
- Documents de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA):
 - ★ Inventaire national des déchets radioactifs (édition annuelle)
 - ★ Recherche de sites pour l'implantation de laboratoires souterrains d'études géologiques - Résultats des travaux réalisés en 1994
 - ★ Les laboratoires d'études géologiques - Janvier 1994 (comprenant 4 fascicules)
 - ★ Recherches géologiques pour un laboratoire - 1994
 - ★ L'implantation des laboratoires d'études géologiques (dépliant de 4 pages) - non daté
 - ★ Vidéocassettes, notamment "La gestion des déchets radioactifs" (1992), "Les déchets radioactifs... l'ANDRA dialogue" (1993), "Les recherches géologiques pour un laboratoire - Granite" (1994), "Les recherches géologiques pour un laboratoire - Argile" (1994)
- REVUES, PRESSE :
 - ★ "La gazette nucléaire", revue du GSIEN
 - ★ Publications de la Commission de recherche et d'information indépendantes sur la radioactivité (CRII-RAD)
 - ★ Publications du Réseau "Sortir du nucléaire", notamment la brochure "Par ici la sortie ... du nucléaire" (1999)
 - ★ Revue SILENCE, numéro hors série "Radioactivité, les faibles doses" (1992)
 - ★ Journaux régionaux et départementaux de l'Aveyron



ANNEXE 2

INVENTAIRE DES ZONES
GÉOLOGIQUEMENT FAVORABLES
MARS 1983



TYPE DE ROCHES

-  Granites
-  Schistes

-  Sel
-  Argiles

N.B. On peut observer que la zone de Sanvensa ne figure pas sur la carte.

A N N E X E 3

LOI n° 91-1381 du 30 décembre 1991 relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - La gestion des déchets radioactifs à haute activité et à vie longue doit être assurée dans le respect de la protection de la nature, de l'environnement et de la santé, en prenant en considération les droits des générations futures.

Art. 2. - Il est inséré, après l'article 3 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, un article 3-1 ainsi rédigé :

« Art. 3-1. - Le stockage souterrain en couches géologiques profondes de produits dangereux, de quelque nature qu'ils soient, est soumis à autorisation administrative. Cette autorisation ne peut être accordée ou prolongée que pour une durée limitée et peut en conséquence prévoir les conditions de réversibilité du stockage. Les produits doivent être retirés à l'expiration de l'autorisation.

« Les conditions et garanties selon lesquelles certaines autorisations peuvent être accordées ou prolongées pour une durée illimitée, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, seront définies dans une loi ultérieure. »

Art. 3. - Le stockage en France de déchets radioactifs importés, même si leur retraitement a été effectué sur le territoire national, est interdit au-delà des délais techniques imposés par le retraitement.

Art. 4. - Le Gouvernement adresse chaque année au Parlement un rapport faisant état de l'avancement des recherches sur la gestion des déchets radioactifs à haute activité et à vie longue et des travaux qui sont menés simultanément pour :

- la recherche de solutions permettant la séparation et la transmutation des éléments radioactifs à vie longue présents dans ces déchets ;
- l'étude des possibilités de stockage réversible ou irréversible dans les formations géologiques profondes, notamment grâce à la réalisation de laboratoires souterrains ;
- l'étude de procédés de conditionnement et d'entreposage de longue durée en surface de ces déchets.

Ce rapport fait également état des recherches et des réalisations effectuées à l'étranger.

A l'issue d'une période qui ne pourra excéder quinze ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement adressera au Parlement un rapport global d'évaluation de ces recherches accompagné d'un projet de loi autorisant, le cas échéant, la création d'un centre de stockage des déchets radioactifs à haute activité et à vie longue et fixant le régime des servitudes et des sujétions afférentes à ce centre.

Le Parlement saisit de ces rapports l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

Ces rapports sont rendus publics.

Ils sont établis par une commission nationale d'évaluation, composée de :

- six personnalités qualifiées, dont au moins deux experts internationaux, désignées, à parité, par l'Assemblée nationale et par le Sénat, sur proposition de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques ;
- deux personnalités qualifiées désignées par le Gouvernement, sur proposition du Conseil supérieur de la sûreté et de l'information nucléaires ;
- quatre experts scientifiques désignés par le Gouvernement, sur proposition de l'Académie des sciences.

Art. 5. - Les conditions dans lesquelles sont mis en place et exploités les laboratoires souterrains destinés à étudier les formations géologiques profondes où seraient susceptibles d'être stockés ou entreposés les déchets radioactifs à haute activité et à vie longue sont déterminées par les articles 6 à 12 ci-dessous.

Art. 6. - Tout projet d'installation d'un laboratoire souterrain donne lieu, avant tout engagement des travaux de recherche préliminaires, à une concertation avec les élus et les populations des sites concernés, dans des conditions fixées par décret.

Art. 7. - Les travaux de recherche préalables à l'installation des laboratoires sont exécutés dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

Art. 8. - Sans préjudice de l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'installation et l'exploitation d'un laboratoire souterrain sont subordonnées à une autorisation accordée par décret en Conseil d'Etat, après étude d'impact, avis des conseils municipaux, des conseils généraux et des conseils régionaux intéressés et après enquête publique organisée selon les modalités prévues par la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Cette autorisation est assortie d'un cahier des charges.

Le demandeur d'une telle autorisation doit posséder les capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien de telles opérations.

Art. 9. - L'autorisation confère à son titulaire, à l'intérieur d'un périmètre défini par le décret constitutif, le droit exclusif de procéder à des travaux en surface et en sous-sol et celui de disposer des matériaux extraits à l'occasion de ces travaux.

Les propriétaires des terrains situés à l'intérieur de ce périmètre sont indemnisés soit par accord amiable avec le titulaire de l'autorisation, soit comme en matière d'expropriation.

Il peut être procédé, au profit du titulaire de l'autorisation, à l'expropriation pour cause d'utilité publique de tout ou partie de ces terrains.

Art. 10. - Le décret d'autorisation institue en outre, à l'extérieur du périmètre mentionné à l'article précédent, un périmètre de protection dans lequel l'autorité administrative peut interdire ou réglementer les travaux ou les activités qui seraient de nature à compromettre, sur le plan technique, l'installation ou le fonctionnement du laboratoire.

Art. 11. - Des sources radioactives peuvent être temporairement utilisées dans ces laboratoires souterrains en vue de l'expérimentation.

Dans ces laboratoires, l'entreposage ou le stockage des déchets radioactifs est interdit.

(...)

A N N E X E 4**LOI N° 75-633
DU 15 JUILLET 1975**

relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier (L. n° 92-646 du 13 juill. 1992, art. 1^{er}-I). - Les dispositions de la présente loi ont pour objet :

1° De prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits ;

2° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume ;

3° De valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;

4° D'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

Est un déchet au sens de la présente loi tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

(L. n° 92-646 du 13 juill. 1992, art. 1^{er}-II) Est ultime au sens de la présente loi un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

Art. 2. - Toute personne qui produit ou détient des déchets, dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de la présente loi, dans des conditions propres à éviter lesdits effets.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances mentionnées à l'alinéa précédent.

Art. 2-1 (L. n° 92-646 du 13 juill. 1992, art. 1^{er}-III). - Les déchets industriels spéciaux, figurant en raison de leurs propriétés dangereuses sur une liste fixée par décret en Conseil d'État, ne peuvent pas être déposés dans des installations de stockage recevant d'autres catégories de déchets.

A compter du 1^{er} juillet 2002, les installations d'élimination des déchets par stockage ne seront autorisées à accueillir que des déchets ultimes. (---)

Art. 3-1 (L. n° 88-1261 du 30 déc. 1988, art. unique-II). - Toute personne a le droit d'être informée sur les effets préjudiciables pour la santé de l'homme et l'environnement du ramassage, du transport, du traitement, du stockage et du dépôt des déchets ainsi que sur les mesures prises pour prévenir ou compenser ces effets.

(L. n° 92-646 du 13 juill. 1992, art. 1^{er}-VI) Ce droit consiste notamment en :

- la communication par l'exploitant d'une installation d'élimination de déchets des documents établis dans le cadre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée permettant de mesurer les effets de son activité sur la santé publique et sur l'environnement et exposant les mesures prises pour supprimer ou réduire les effets nocifs des déchets ;

- la création, sur tout site d'élimination ou de stockage de déchets, à l'initiative soit du représentant de l'État, soit du conseil municipal de la commune d'implantation ou d'une commune limitrophe, d'une commission locale d'information et de surveillance composée, à parts égales, de représentants des administrations publiques concernées, de l'exploitant, des collectivités territoriales et des associations de protection de l'environnement concernées ; le représentant de l'État, qui préside la commission, fait effectuer à la demande de celle-ci les opérations de contrôle qu'elle juge nécessaires à ses travaux, dans le cadre de la présente loi ou de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée ; les documents établis par l'exploitant d'une installation d'élimination de déchets pour mesurer les effets de son activité sur la santé publique et sur l'environnement sont transmis à la commission ; les frais d'établissement et de fonctionnement de la commission locale d'information et de surveillance sont pris en charge par le groupement prévu à l'article 22-4, lorsqu'il existe ; en cas d'absence d'un tel groupement, ces frais sont pris en charge à parité par l'État, les collectivités territoriales et l'exploitant ;

- l'établissement, par les communes ou les groupements de communes visés à l'article L. 373-2, du Code des communes et par les représentants de l'État dans les départements et dans les régions, de documents permettant d'évaluer les mesures prises pour éliminer les déchets dont ils ont la responsabilité ; ces documents peuvent être librement consultés.

Les dispositions contenues dans le présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Un décret en Conseil d'État définit les conditions d'exercice de ce droit. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles cette information est portée à la connaissance du public.

Art. 4 (L. n° 92-646 du 13 juill. 1992, art. 1^{er}-VII). - Les dispositions de la présente loi s'appliquent sans préjudice des dispositions spéciales concernant notamment « les installations classées pour la protection de l'environnement », les déchets radioactifs, les eaux usées, les effluents gazeux, les cadavres d'animaux, les épaves d'aéronefs, les épaves maritimes, les immersions ainsi que les rejets provenant des navires.

Elles ne font pas échec à la responsabilité que toute personne encourt en raison des dommages causés à autrui notamment du fait de l'élimination des déchets qu'elle a détenus ou transportés ou provenant de produits qu'elle a fabriqués.

Art. 4-1 (L. n° 88-1261 du 30 déc. 1988, art. unique-III). - Les dépenses correspondantes à l'exécution des analyses, expertises ou épreuves techniques nécessaires pour l'application de la présente loi sont à la charge, selon le cas, du détenteur, du transporteur, du producteur, de l'éliminateur, de l'exportateur ou de l'importateur.

Art. 4-2 (L. n° 92-646 du 13 juill. 1992, art. 1^{er}-VIII). - Lorsque les personnes morales de droit public interviennent, matériellement ou financièrement, pour atténuer les dommages causés par un incident ou un accident lié à une opération d'élimination de déchets ou pour éviter l'aggravation de ces dommages, elles ont droit au remboursement par les personnes responsables de cet incident ou accident des frais qu'elles ont engagés, sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis. A ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

Cette action s'exerce sans préjudice des droits ouverts par l'article 24 de la présente loi aux associations agréées au titre de l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

TITRE II

**PRODUCTION ET DISTRIBUTION
DES PRODUITS GÉNÉRATEURS
DE DÉCHETS**

Art. 5 (L. n° 88-1261 du 30 déc. 1988, art. unique-IV et V). - Les producteurs, importateurs « ou exportateurs » doivent justifier que les déchets engendrés, à quelque stade que ce soit, par les produits qu'ils fabriquent, importent « ou exportent » sont de nature à être éliminés dans les conditions prescrites à l'article 2. L'administration est fondée à leur réclamer toutes informations utiles sur les modes d'élimination et sur les conséquences de leur mise en œuvre.

(---)